

EGIDICA6, SL

PREFECTURE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Carrière de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

BUGADA SAS 120, Place Camille Prost 39300 CHAMPAGNOLE

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ Nº 1157 du 17/07/07

LE PREFET.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;

VU le Code Minier;

87/2007

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4;

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites;

VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application;

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières;

- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU la demande en date du 16 juin 2006, transmise le 26 juin 2006, présentée par Mr Jean BUGADA, Président de la SAS BUGADA, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sise sur les communes de VANNOZ et de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, aux lieux-dits « Sur Célieu » et « Fontaine Neuve », sur une superficie de 4 ha 25 a, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1471 en date du 31 août 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 04 octobre 2006 au 04 novembre 2006 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 novembre 2006;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de EQUEVILLON, CHAMPAGNOLE, SAPOIS, LE PASQUIER, VERS-EN-MONTAGNE, SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, VANNOZ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par les Conseils Municipaux d'ARDON, LE LATET, LE MOUTOUX et LES NANS ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDÉRANT que la destination des matériaux dans son utilisation pour les bétons essentiellement est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au schéma des carrières du Jura;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 11 juin 2007;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ;

L'Exploitant entendu;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE I - DISPOSIT	ΓΙΟΝS GÉNÉRALES	€
ARTICLE 1 -	BÉNÉFICIAIRE	<i>t</i>
ARTICLE 3 -	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE INSTALLATIONS CLASSÉES	
ARTICLE 4 -	<u>INSTALLATIONS CLASSEES</u> NIVEAU DE PRODUCTION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX	7
ARTICLE 5 -	SUPERFICIE	
ARTICLE 6 -	LIMITES	
<u> ARTICLE 7 -</u>	<u>DURÉE</u>	
	GEMENTS PRÉLIMINAIRES	
<u> ARTICLE 9 -</u>		
ARTICLE 10	DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ	حک ک
ARTICLE 11 -	DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	8
	ATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	
ARTICLE 13 -	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> <u>MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES</u>	٠٠
ARTICLE 14 -	APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
	JITÉS D'EXTRACTION	
	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
	TE DE L'EXPLOITATION	
ARTICLE 17 -	PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	10
ARTICLE 18 -	ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES TALUS D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 19 -	<u>MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGINS.</u> <u>APPORT DE MATERIAUX DE TERRASSEMENT DE L'ENTREPERISE</u> .	
	S - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	
	VOIRIES	
	<u>VOIRIES</u> ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	
	TRE ET PLANS	
ARTICLE 23		
	ENTION DES POLLUTIONS	
ARTICLE 25 -	COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES	14
ARTICLE 26 -	LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES	15
TITRE IX - REMISE	E EN ÉTAT DU SITE	
ARTICLE 28 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 29 - ARTICLE 30 -	SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT	
ARTICLE 30 -	DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT	17
ARTICLE 32 -	REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION	17
	KPLOITATION	
	DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FNANCIÈRES	
	DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FNANCIERES	
TITRE XII - DISPO	SITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	18

SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU	
CHANGEMENT NOTABLE	. 18
CHANGEMENT D'EXPLOITANT	. 18
SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE	. 18
ACCIDENTS ET INCIDENTS	. 19
DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	. 19
PUBLICITÉ ET NOTIFICATION.	. 19
	NON EXPLOITATION. CHANGEMENT NOTABLE CHANGEMENT D'EXPLOITANT SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE ACCIDENTS ET INCIDENTS DÉLAI ET VOIE DE RECOURS PUBLICITÉ ET NOTIFICATION. EXÉCUTION.

Annexe 1:

Situation cadastrale..

Annexe 2:

Modèle acte de cautionnement.

Annexes 3,3 bis, 3 ter: Annexes 4, 4 bis:

Phasage de l'exploitation. Schéma de remise en état et coupes.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La Société SAS BUGADA, représentée par son Président Monsieur Jean BUGADA, dont le siège social est 120, Place Camille Prost 39300 CHAMPAGNOLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de VANNOZ et de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, aux lieux-dits « Sur Célieu » et « Fontaine Neuve », sur une superficie de 4 ha 25 ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage-lavage.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès clôture signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions dispositions générales
- 18.1: prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière AUTORISATION.
- ✓ rubrique n° 2515-1°: broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

 La puissance installée (environ 350 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW AUTORISATION.

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION ET DESTINATION DES MATERIAUX

Le volume total des matériaux autorisés à extraire est d'environ 490 000 tonnes (soit 245 000 m³) sous une couverture de terre végétale et de matériaux de découverte de 5 000 m³.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 35 000 tonnes.

La production extraite pourra atteindre 42 000 tonnes/an pour satisfaire des besoins exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 35 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 16 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

La destination de ces matériaux est une utilisation à 80 % pour tout type de béton et préfabriqué.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 4 ha 25 a 00 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000^e jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- > commune de VANNOZ : parcelles pour partie n° ZB 2 et 4 (24 000 m²);
- > commune de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE : parcelles pour partie n° ZD 3 (8900 m²);
- > et une partie du chemin de l'association foncière (600 m²).

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dont 14 ans d'extraction. La durée de 15 ans inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

<u>ARTICLE 9 -</u>

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
- 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation;
- 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE III - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

<u>13.1</u> L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 562 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} octobre 2006) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à :

<u>13.2</u> L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et.
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraı̂ne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 28 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 32 ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- <u>15.2</u> La mise en jeu des garanties financières se fait pas lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE IV - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

- <u>16.1 -</u> L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 3, 3 bis, 3 ter.
- 16.2 L' aire étanche associée à un décanteur déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) doit être installée dans les **trois mois** suivant la déclaration de début d'exploitation. et doit être entretenue pendant toute la période d'exploitation.
- <u>16.3</u> L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives suivant le tableau ci-dessous d'une durée de 5 ans chacune.
- 16.4 Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont environ les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Volume de gisement en m ³	87 500	87 500	70 000	245 000
Tonnage du gisement en t	175 000	175 000	140 000	490 000

TITRE V - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

- <u>17.1 -</u> En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.
- <u>17.2 -</u> Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES TALUS D'EXPLOITATION

- 18.1 La cote minimale du carreau principal concernant l'extension ne doit pas être inférieure à 584 mètres NGF.
- 18.2 Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres.
- 18.3 Les pentes des talus d'exploitation doivent être de pente de 20° à 45° en fonction des capacités des engins d'extraction (pelle, chargeuse).

- 18.4 Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- 18.5 L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

- 19.1 Le décapage doit être fait progressivement à l'avancement des phases et le stockage à part de ces matériaux doit permettre l'utilisation pour la végétalisation des haies ainsi que pour la remise en état.
- 19.2 De nouvelles plantations d'essences locales et un développement des haies boisées en limite Sud doivent être réalisés dès la première période favorable (frêne, fusain, sureau, saule, pins, cerisier, aubépine...).
- 19.3 La canalisation d'eau doit être déplacée en accord avec le service gestionnaire.
- 19.4 Une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbure doit être présente en permanence sur le site pour parquer les engins et accueillir les matériaux extérieures à contrôler.
- 19.5 Les installations de traitement seront constituées des éléments suivants :
- dans un premier temps, un crible auquel sera associé plusieurs convoyeurs,
- puis ensuite une installation de lavage fonctionnant en circuit fermé dont les pertes en eau (10%) seront compensées par la récupération des eaux de pluie ou, en période sèche, par apport à l'aide de citernes ou du réseau d'eau voisin.
 Les eaux de lavage seront décantées et recyclées dans une suite de bassins étanches d'environ 800 m³.
- un concasseur, pendant des périodes (6 à 7 semaines par an), pour les matériaux extraits de tranche supérieure à 25 mm ou les matériaux récupérés sur les chantiers lors de fouilles et travaux extérieurs. Ces matériaux seront stockés sur la partie Est de l'ancienne carrière.

Ces installations ainsi que les stocks de matériaux devront être situés progressivement sur le carreau d'exploitation et entièrement dès la 3^{ème} année de la 2^{ème} phase d'exploitation.

Au départ, ces installations et les stocks devront être situés au Sud-Ouest du site, derrière les plantations prévues à l'article 19.2, pour être suffisamment masqués par rapport aux maisons de Vannoz.

ARTICLE 20 - APPORT DE MATERIAUX DE TERRASSEMENT DE L'ENTREPERISE

- 20.1 Seul l'apport des matériaux issus des chantiers de terrassement de l'entreprise est autorisé.
- <u>20.2 -</u> Pour le remblaiement de l'ancienne carrière lors des deux premières phases d'exploitation puis de la partie Sud-Ouest à la figure 3 ci-annexée, le dépôt de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Une partie des matériaux revalorisables pourra être concassée et recyclée (stocks inférieurs à 15000 m³).

Les matériaux extérieures doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

- <u>20.3 -</u> Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités après pesage par l'exploitant, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.
- <u>20.4</u> L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- <u>20.5 -</u> Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.

<u>20.6 -</u> Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle des véhicules.

<u>20.7 -</u> L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc.) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

<u>20.8 -</u> En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus sera inscrite sur le registre.

20.9 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

TITRE VI - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera directement à la route départementale 21. Il sera enduit sur 25 m au moins pour des raisons de sécurité et de manière à empêcher l'envol de poussières en particulier sur la voie publique. Il respectera l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 08 juillet 2005.

TITRE VII - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VIII - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

25.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux des installations de lavage,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 - Eaux des installations

Les rejets d'eau de procédé à l'extérieur du site autorisé sont interdits; ces eaux sont intégralement recyclées. Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en eaux de procédé est prévu.

A la sortie des installations, l'eau est recueillie dans des bassins de décantation étanches d'environ 800 m³.

25.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour le ravitaillement des engins de chantiers, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure à 30° c
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

<u>25.5</u> Le ravitaillement des engins est réalisé sur l'aire étanche. Aucun stockage d'hydrocarbure ne doit être réalisé sur le site.

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Afin d'éviter l'émission et la propagation des poussières, les pistes pourront être arrosées et les installations équipées de système de rabattage des poussières surtout en période sèche.

ARTICLE 27 - BRUIT

<u>27.1 -</u> L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

⇒ les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IX - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES

- <u>28.1</u> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- <u>28.2 -</u> La remise en état consiste à favoriser une cicatrisation paysagère du site par un traitement approprié de la partie supérieure des fronts et du pourtour du site et à reconstituer des habitats naturels diversifiés, en tirant partie de la morphologie de l'excavation et en valorisant les volumes de stériles (matériaux impropres). Une partie du site sera reboisée.

Elle comporte (annexe 4 et 4 bis):

- le remblayage de l'ancienne exploitation durant les deux premières phases pour une restitution agricole (environ 200 000 m³),
- le remblayage suivant les apports extérieurs de l'exploitation actuelle,
- l'aménagement des talus,
- l'aménagement du carreau afin de présenter une variété et une richesse écologique.

28.3 - Aménagement des talus définitifs

Dès qu'ils parviennent en limite d'exploitation, ils doivent être talutés selon une pente de 45°, recouverts de terre végétale et ensemencés.

28.4 - Aménagement du carreau d'exploitation

L'implantation d'une mare sur le substratum calcaire devra être réalisée.

A l'emplacement des bassins de décantation devra être créée une zone humide.

Les fines de décantation pourront être mis en place afin de favoriser l'implantation d'hirondelles des rivages autrefois présentes sur le site d'extraction.

ARTICLE 29 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 4 ha 25 a 00 ca.

ARTICLE 30 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

L'exploitation et la remise en état sont coordonnées à l'avancement et en particulier concernant les fronts supérieurs en limite Nord et le remblayage par les stériles de l'ancien carreau Ouest .

ARTICLE 31 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE X - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE XI - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FNANCIERES

ARTICLE 34 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis des maires de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE XII - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 36 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 37 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 39 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les maires des communes.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 42 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BUGADA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 43 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté 2ème subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de VANNOZ, SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, CHAMPAGNOLE, ARDON, LE PASQUIER, VERS EN MONTAGNE, LE LATET, LE MOUTOUX, LES NANS, SAPOIS, EQUEVILLON.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 👸 7 JUIL. 2007

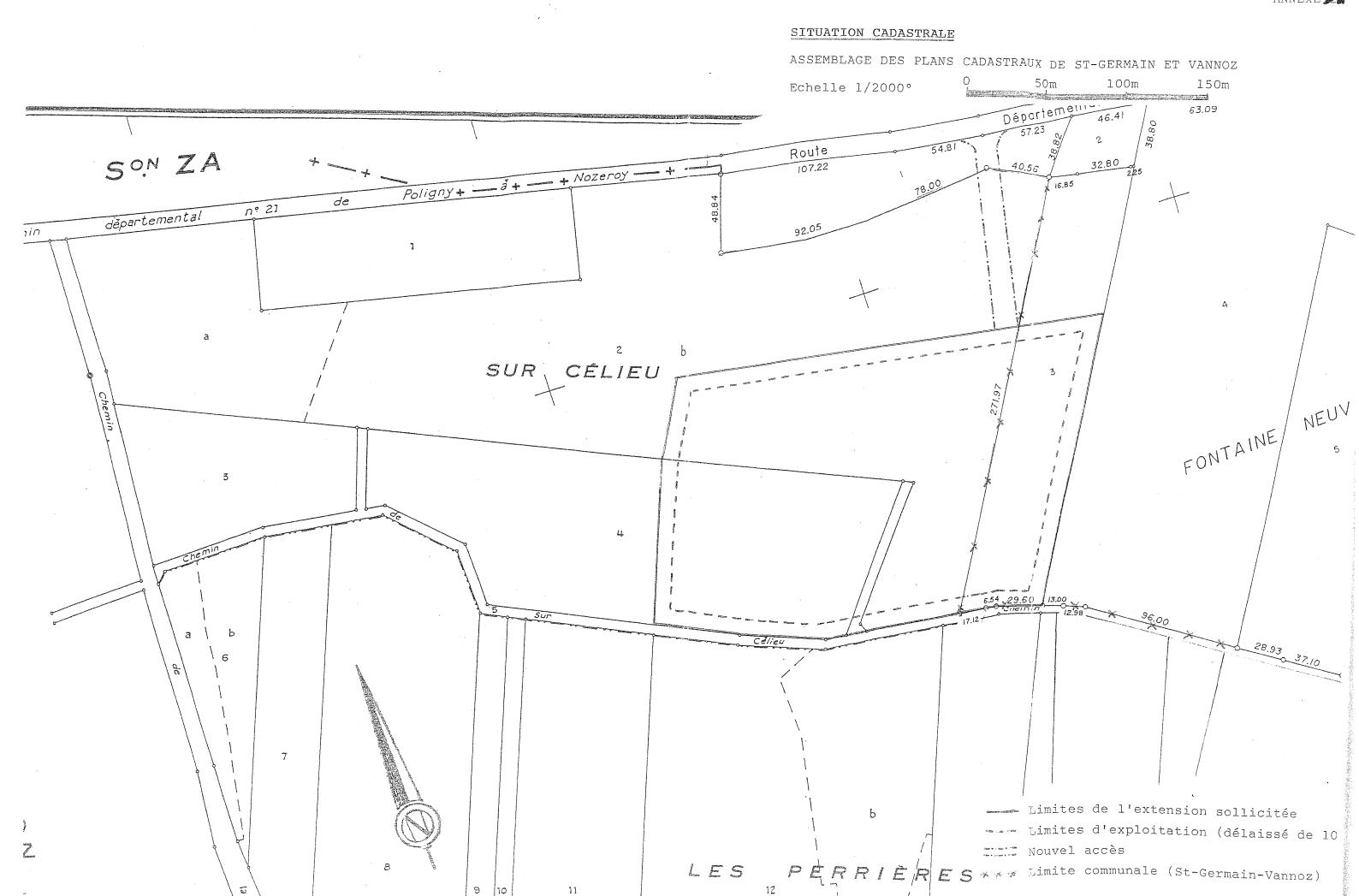
LE PRÉFET,

Christen Willy

TFEE CONFORME A L'ORIGINAL
La Fréfet
Pour délégation
Le Sorvéter et par délégation
Le Sorvéter et par délégation

ge 19 sur 2**6**

4.4



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (¹) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :
DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire crenonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes sous les conditions ci-après :
ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE
Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation of faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvis le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir r préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.
ART. 2 - MONTANT
Le montant maximum du cautionnement est de F
ART. 3 - DURÉE
3.1 - Durée
Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le
3.2 - Renouvellement
Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellemer adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement. Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
⁴ Date de l'arrêté préfectoral. ⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installation classées et le lieu d'implantation de l'installation.
6 Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets): a) la surveillance du site; b) les interventions en cas d'accident ou de pollution; c) la remise état du site après exploitation.
c) la remise trai du site après experiment.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve:

que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;

et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;

soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions

Art. 5 - Attribution de compétence

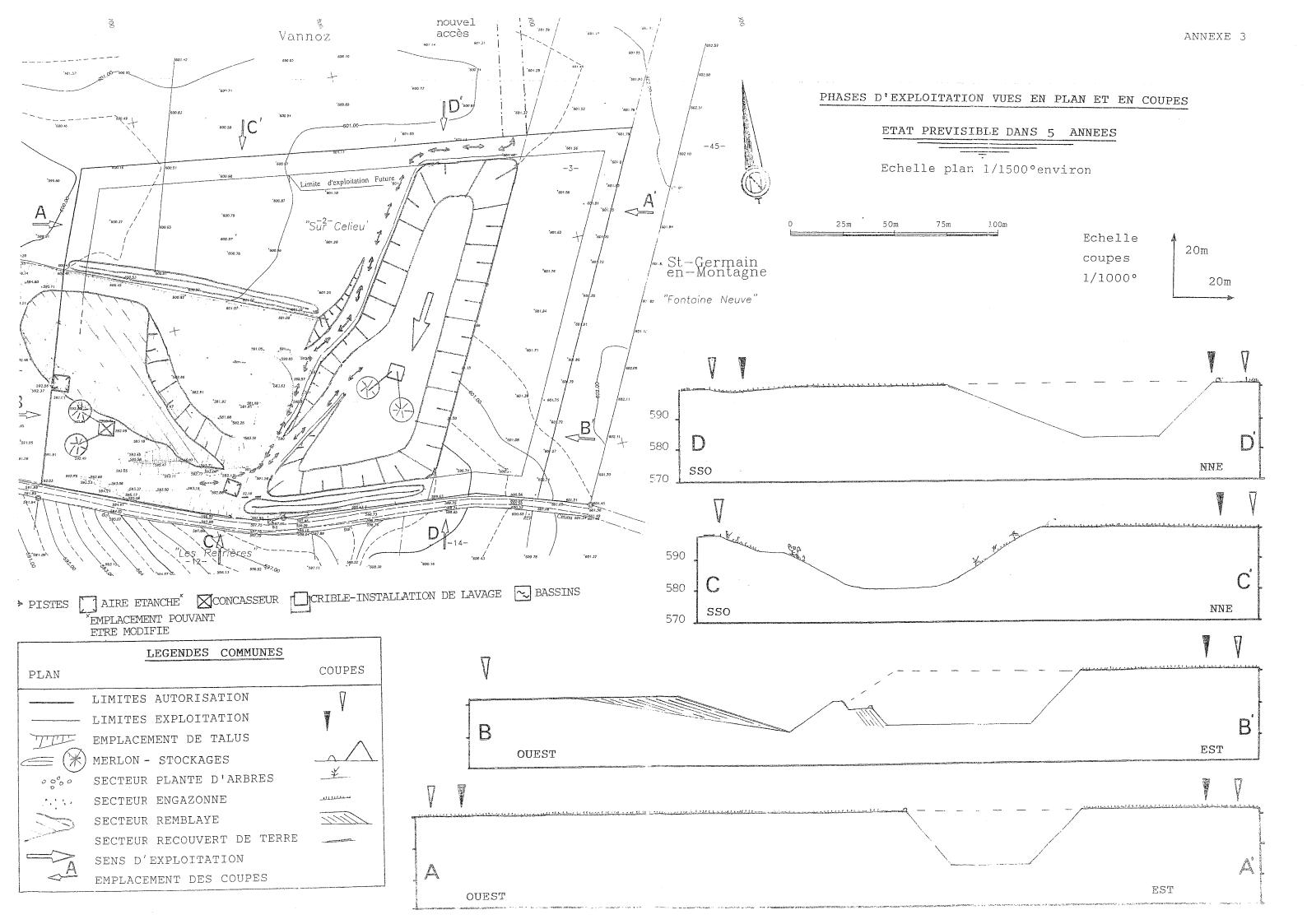
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

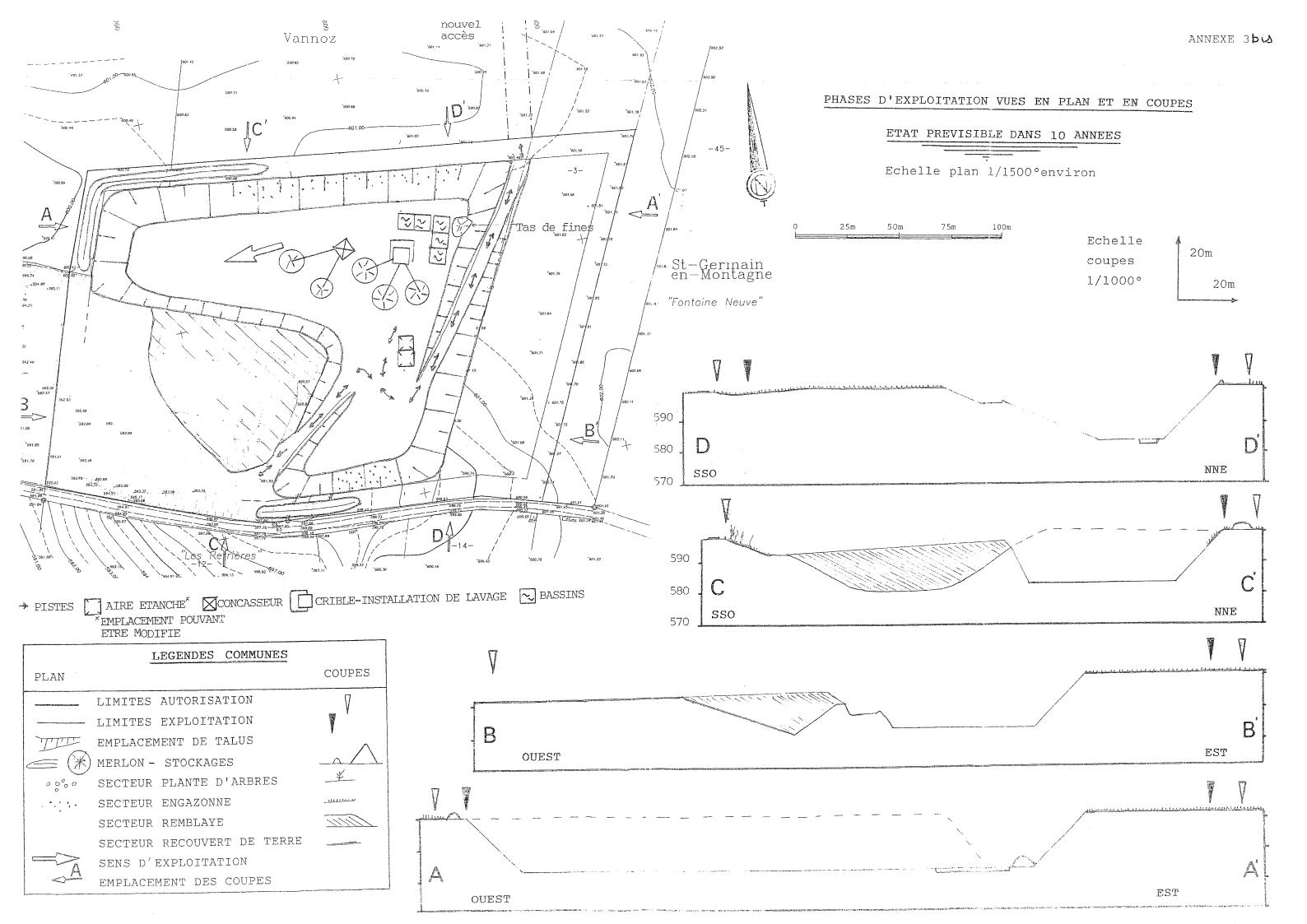
Fait à (11), le (12)

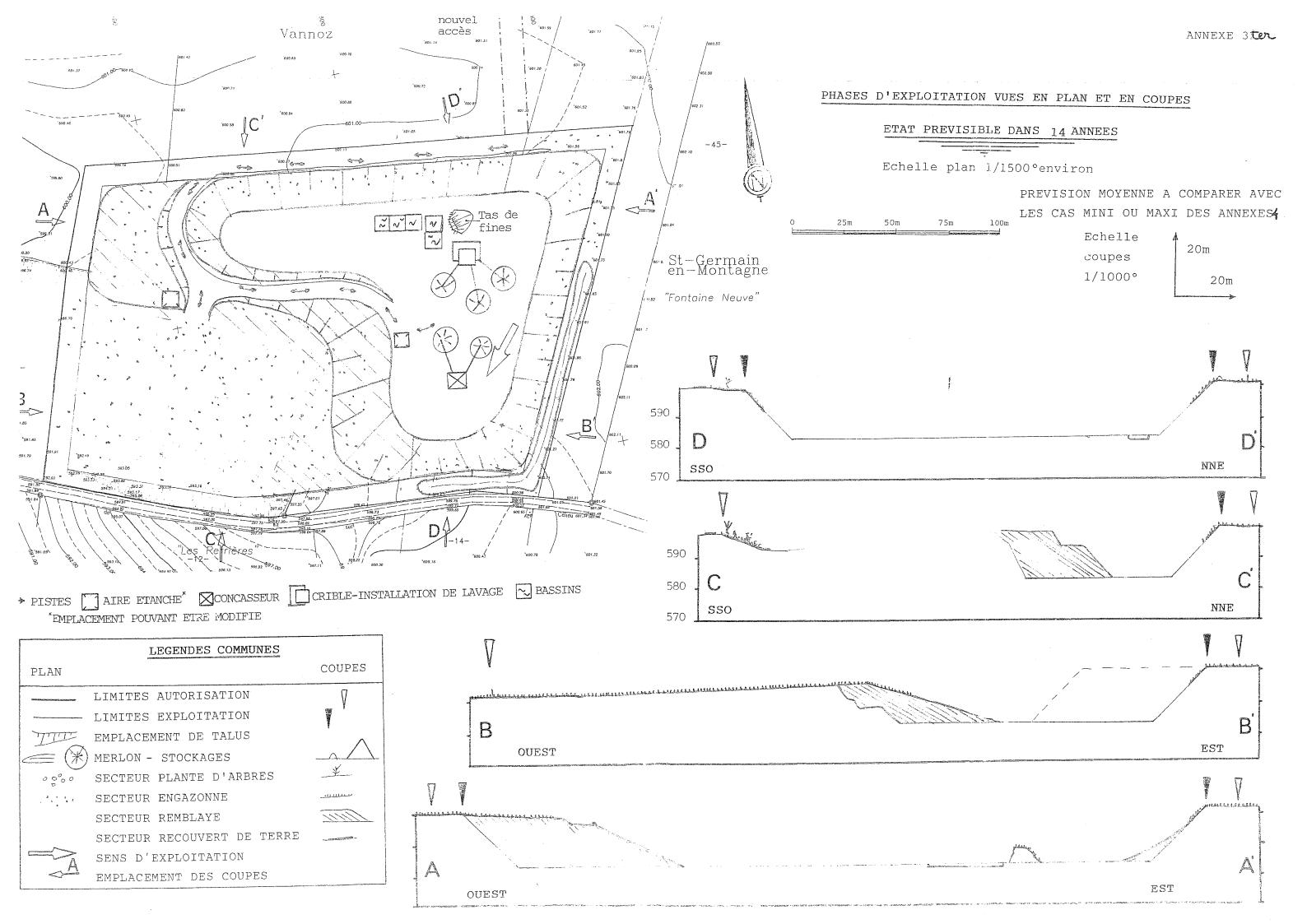
¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.

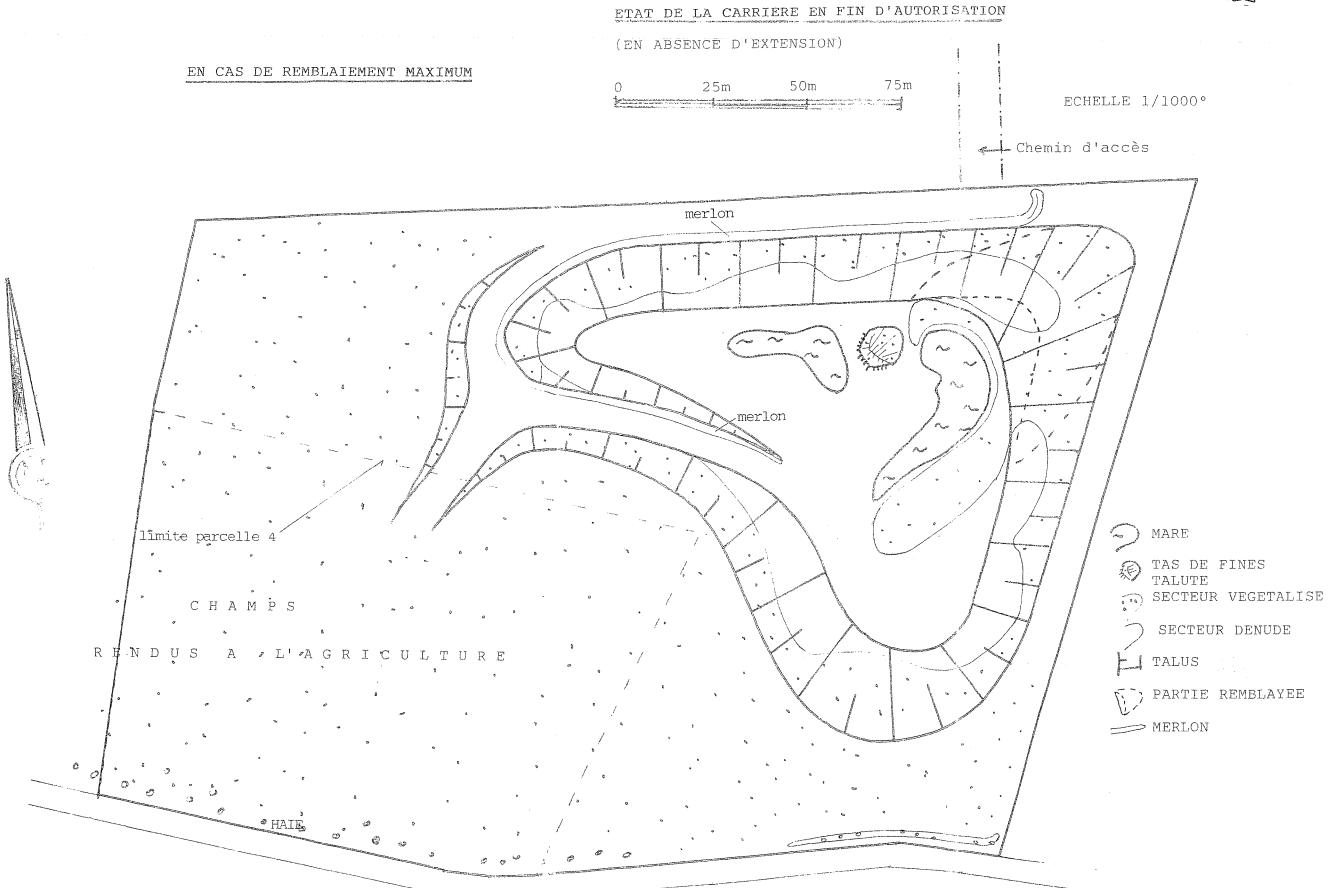








LES EMPLACEMENTS ET LES FORMES POURRONT ETRE ADAPTES, MAIS LES SURFACES SERONT RESPECTEES



LES EMPLACEMENTS ET LES FORMES POURRONT ETRE ADAPTES MAIS LES SURFACES SERONT RESPECTEES